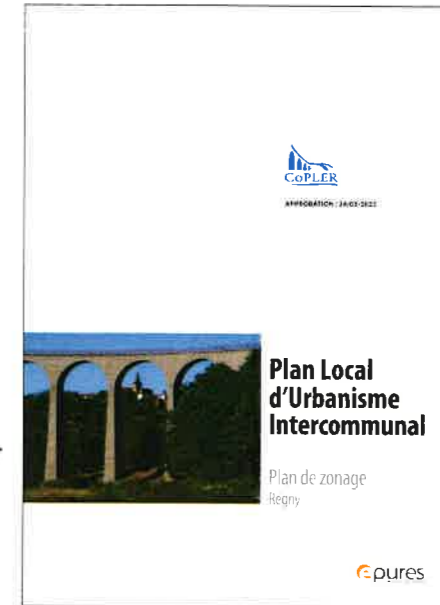
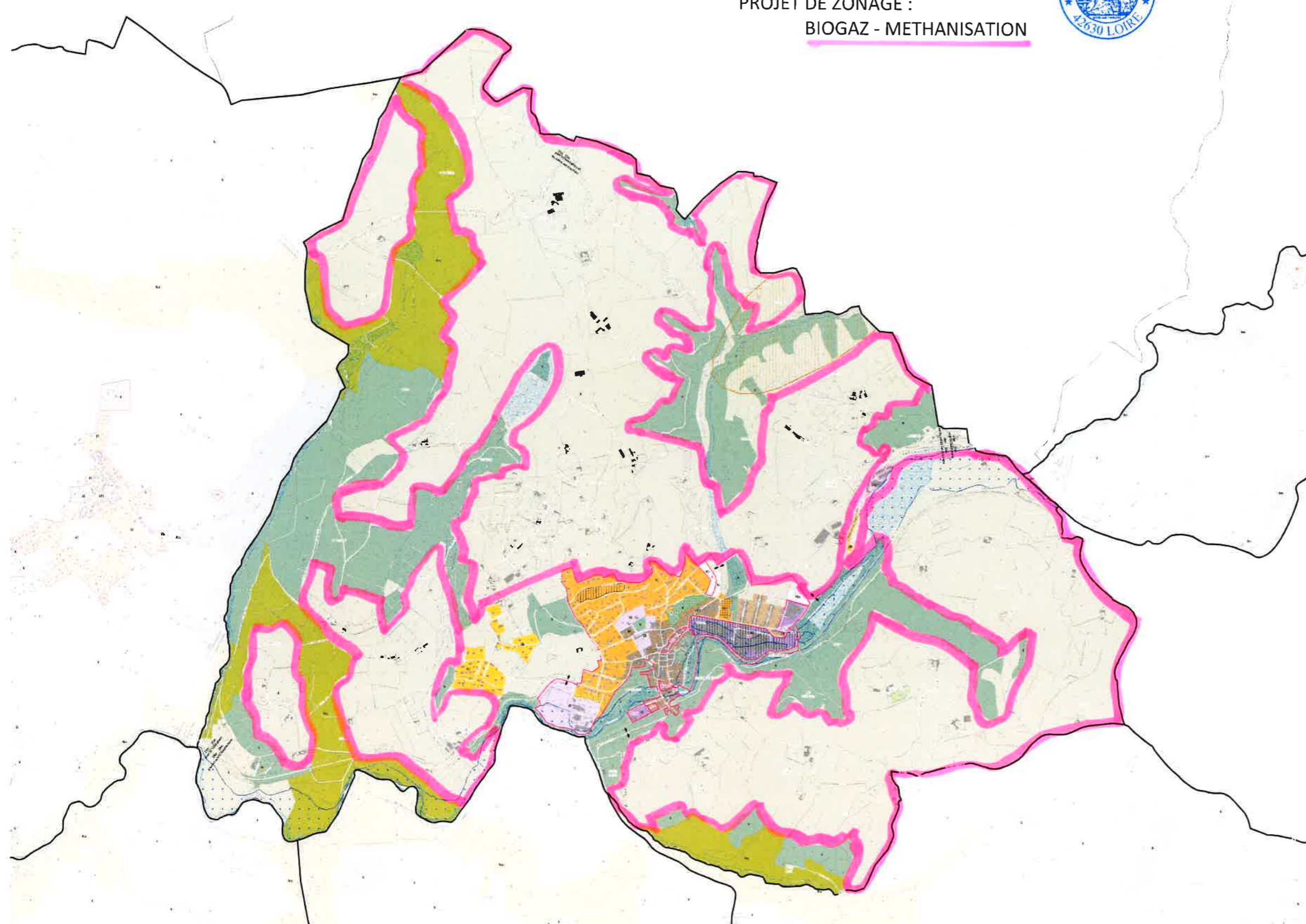


COMMUNE DE REGNY
ZAER



PROJET DE ZONAGE :
BIOGAZ - METHANISATION



- ZONES NATURELLES**
- SNV Secteur naturel et/ou riverain
 - SNM Secteur naturel et/ou riverain en Loi Montagne
 - NT Secteur naturel à vocation touristique
 - SNP Secteur naturel à protéger en raison de son intérêt écologique
- ZONES AGRICOLES**
- A Secteur agricole
 - Am Secteur agricole en Loi Montagne
 - Ap Secteur agricole d'intérêt paysager à protéger
- ZONES URBAINES**
- CB Centres bourgeois commerciaux
 - CBM Centres anciens denses des bourgs
 - UB Centres urbains
 - UE Secteur d'extension avec habitat récent
 - UI Secteur d'habitat individuel peu dense ou de hameaux
 - UE Secteur d'équipement ou de bureaux en zone urbaine ou à proximité immédiate
 - CE Secteur commercial majeur
 - UIZ Secteur économique industriel et artisanal
 - ZUA Zones d'activités économiques aménagées
 - ZE Secteur économique existant existant
- ZONES À URBANISER**
- AU1 Vocation principalement résidentielle
 - AU2 Développement à long terme
 - AUE Développement à vocation économique
- PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES AU ZONAGE**
- Éléments de paysage et éléments du patrimoine bâti à protéger (L151-19)**
- Éléments et sites bâtis d'intérêt architectural
 - Vergers, jardins et parcs d'intérêt paysager et patrimonial
- Éléments de paysage et éléments naturels à protéger (L151-23)**
- Zone humide
 - Bande inconstructible de part et d'autre des cours d'eau et leur ripisylve
 - Pelouse sèche
 - Hauts, arbres isolés, alignements d'arbres
 - Vergers, jardins et parcs participant aux fonctionnalités écologiques
- Éléments bâtis pouvant évoluer en zone A et U**
- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées
 - Périmètre d'implantation des nouvelles constructions
- Éléments de mixité sociale et fonctionnelle en zone urbaine**
- Alignements commerciaux à protéger
- Autres éléments réglementaires**
- Directif d'aménagement et de programmation (A = aménagement, B = bureau, BU = regroupement urbain, C = gare)
 - Emploi riverain
 - Emploi du PPRN Phis et Trambouze
 - Secteurs impactés par des aléas d'inondations (Iore)
 - Périmètre de protection de 300 m autour du fleuve Loire (art. L122-12 du CU)
 - Secteurs impactés par des aléas miniers
 - Traine d'assainissement (art. R151-31-2 du CU)
 - Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global
 - Marge de recul du département
 - Marge de recul (B ou Bannet)
- Éléments d'habillage**
- Cimetière
- Les bâtiments pouvant prétendre à un changement de destination sont identifiés en annexe du règlement écrit.
- Le droit de préemption urbain s'applique aux zones U et AU et en zone rouge du PPRNPL, en vertu de la délibération du ...